

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires économiques et Plan .....	1169
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1175
Affaires sociales .....	1181
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1191
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1193
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication .....	1197

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 11 juin 1986.** - Présidence de M. Michel Chauty, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport d'information sur la filière bioéthanol, présenté par M. Michel Souplet, au nom du bureau du groupe de travail éthanol, créé au sein de la commission.

M. Michel Souplet a tout d'abord rappelé les travaux menés par le groupe de travail depuis sa création en mai 1985, qu'il s'agisse des auditions ou du dépôt de questions orales par les membres du groupe de travail. Ces travaux se sont inscrits dans la double perspective de réduction des importations de matières fossiles et d'utilisation des excédents d'un certain nombre de matières premières agricoles (blé, betteraves). Le rapporteur a ensuite décrit l'environnement économique de la filière bioéthanol, plus particulièrement pour ce qui concerne l'évolution des cours du pétrole. Il a fait état des diverses prises de position des principaux ministres concernés et des personnalités compétentes depuis 1985, en soulignant les divergences qui ont pu être constatées sur tel ou tel aspect technique du dossier. En ce qui concerne la fiabilité de la filière, il a dressé un bilan des principales études menées sur les conséquences pour l'environnement, sur le fonctionnement des moteurs, la maîtrise des processus de fabrication, le bilan énergétique, la disponibilité de la matière première agricole.

La rentabilité de la fabrication d'éthanol dépend quant à elle de nombreux facteurs liés au choix du substrat, à la taille de l'usine, au contexte économique général, au prix du pétrole. Diverses études font état d'un prix de revient de l'éthanol compris entre 2,10 F et 4,50 F, mais ces études sont difficilement comparables en raison des hypothèses

retenues. Toutefois, ces résultats doivent être envisagés dans une perspective à moyen terme, dans laquelle les prix du pétrole sont appelés à retrouver les niveaux des années quatre-vingts.

**M. Michel Souplet** a ensuite décrit les principales conclusions du groupe de travail, qui, pour l'essentiel démontrent que la mise en place d'une filière bioéthanol constitue une chance pour le pays. Elle ne constitue toutefois pas une fatalité, car seul un choix politique, national et communautaire est de nature à concilier la diversité des contraintes et des objectifs qui se sont fait jour. En fonction de ces conclusions, le groupe de travail a présenté huit propositions concrètes relatives à la modification de la réglementation française sur les composants oxygénés, l'adaptation de la fiscalité pétrolière, l'aide à l'investissement en unités de production, la création d'une commission consultative permanente auprès du Premier ministre, l'accélération des campagnes d'expérimentation, la réorientation des recherches menées à l'Institut national de la recherche agricole, la mise en place d'une action conjointe bioéthanol au niveau communautaire, l'octroi d'une restitution à la production d'éthanol d'origine agricole.

Dans la discussion générale sont intervenus **MM. Roland Grimaldi, Philippe François, Michel Sordel** et **Michel Rigou**, membres du bureau du groupe de travail éthanol, ainsi que **M. Bernard Desbrière**. Ces interventions ont porté notamment sur le choix des substrats, l'utilisation de la taxe de coresponsabilité, les diverses approches techniques du dossier.

La commission a adopté à l'unanimité le rapport d'information présenté par **M. Michel Souplet** au nom du bureau du groupe de travail éthanol.

Puis la commission a désigné **M. Michel Chauty** comme candidat proposé à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci au sein du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Enfin, elle a désigné **M. Marcel Lucotte** comme **candidat** proposé à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci au sein du **Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie**.

**Jeudi 12 juin 1986. - Présidence de M. Michel Chauty, président.**- La commission a procédé à l'**audition** de **M. François Guillaume, ministre de l'agriculture**, sur les **orientations générales** de la **politique agricole française** dans le **cadre du marché commun**.

**M. François Guillaume** a tout d'abord rappelé que la politique qu'il entend mener vise à rendre à l'agriculture la place qui doit être la sienne dans l'économie nationale. Cette politique veut donc rendre confiance aux agriculteurs en premier lieu, en agissant sur les revenus agricoles, qui ont enregistré une évolution défavorable depuis de nombreuses années. En ce qui concerne la fixation communautaire des prix agricoles, qui s'est effectuée dans le cadre de la procédure dite de discipline budgétaire, le ministre a estimé qu'elle s'est traduite par les meilleurs résultats qu'il était possible d'atteindre, dans ces conditions, 3 % pour les productions animales et 1,5 % pour les productions végétales. En outre, les montants compensatoires monétaires ont été réduits à due concurrence du réaménagement monétaire d'avril 1986 et suspendus provisoirement pour les porcs, les oeufs et la volaille. Les montants compensatoires positifs pourraient être supprimés au premier semestre 1987. **M. François Guillaume** a également rappelé les résultats obtenus par la délégation française, qu'il s'agisse de l'intervention dans le secteur de la viande bovine, de l'affectation de la taxe de coresponsabilité à la conquête de nouveaux usages, ou de la non mise en place de cette taxe sur les céréales utilisées directement pour l'alimentation animale et de la modification des propositions initiales de la Commission de Bruxelles visant à diminuer les quotas laitiers.

Le ministre a ensuite évoqué les mesures prises visant à diminuer les coûts de production, notamment en ce qui concerne la récupération de la T.V.A. sur le fioul,

l'abaissement du taux des prêts à l'agriculture (prêts fonciers, prêts à la modernisation, prêts à l'installation des jeunes agriculteurs) et la reconversion des prêts en cours en prêts moins pénalisants pour les agriculteurs. **M. François Guillaume** a également fait état de projets visant à revaloriser le niveau des retraites (100 millions de francs) et à restructurer la filière laitière (400 millions de francs).

Il a ensuite évoqué le différend commercial entre la Communauté et les États-Unis, qui se révèle coûteux pour les pays membres de la C.E.E. Il a souligné l'impérieuse nécessité de maintenir le système des restitutions à l'exportation de céréales, qui concerne essentiellement la France. A plus long terme, le ministre a rappelé son objectif de présenter une loi de modernisation agro-alimentaire. Dans son volet structurel, cette loi viserait à améliorer les outils en place (A.D.A.S.E.A. (Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), S.A.F.E.R.) en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Au plan social, le Gouvernement entend régler les problèmes nés de la récente réforme visant à abaisser l'âge de la retraite, qu'il s'agisse de son financement ou des inégalités qu'elle a engendrées.

Le volet économique, enfin, comportera un premier projet de loi, déposé lors de la présente session parlementaire, sur l'organisation économique, visant à accroître les responsabilités des interprofessions amenées, à terme, à se substituer à l'État pour gérer les marchés. Cette première réforme suppose une modification fondamentale du Conseil supérieur d'orientation mis en place par la loi de 1982.

**M. François Guillaume** a ensuite répondu aux questions posées par **MM. Michel Sordel, Michel Souplet, Rémi Herment, Marcel Daunay, Louis Minetti, Jacques Moutet, Jean Huchon, Bernard Desbrière, Maurice Lombard, Marcel Bony, Louis de Catuelan et Raymond Soucaret**. Sur les produits de substitution des céréales (P.S.C.), il n'est pas possible de

percevoir des taxes en amont, ni juridiquement envisageable de les percevoir sur l'utilisateur, en raison des règles du G.A.T.T. Toutefois, le volume des importations de P.S.C. a été pris en compte pour évaluer le niveau de la taxe de coresponsabilité. Il a évoqué les hypothèses de travail sur la réforme des taxes parafiscales sur les céréales, notamment au niveau de la tarification des services rendus par les organismes de développement agricole. Le ministre a précisé qu'il n'y aura pas de solution de continuité entre les offices actuels et les interprofessions chargées de compétences nouvelles, des transitions devant être ménagées.

**M. François Guillaume** a enfin rappelé l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans le projet de loi de finances rectificative, assurant notamment qu'il n'était pas question de revenir sur le seuil fiscal de 500.000 F impliquant le passage au régime comptable dit réel.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 10 juin 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La commission a procédé ce jour à l'audition de **M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur l'emploi des appelés du contingent dans la police nationale.**

**M. Robert Pandraud** a exposé qu'en vertu des dispositions législatives en vigueur, cet appel de jeunes du contingent dans les services de police permettrait de rapprocher la police de la nation, de renforcer la liaison entre la police et les armées, de soulager dans leur tâche les fonctionnaires de police et enfin de susciter des vocations.

Après une formation d'un mois en tronc commun puis d'un mois en spécialisation (Préfecture de police, polices urbaines, unités autoroutières des C.R.S. ou police de l'air et des frontières), ces jeunes gens, tout en restant en formation continue sous l'autorité de fonctionnaires qualifiés, occuperont des emplois ne relevant pas de la lutte antiterroriste, de la lutte contre la grande criminalité ou du maintien de l'ordre.

Un projet de loi, a indiqué le ministre, est en préparation pour régler toutes les modalités de leur statut.

Répondant aux questions qui lui ont été posées notamment par **MM. Emile Didier, Michel Caldaguès, Jean-Pierre Bayle, Jacques Ménard, Paul Robert, Pierre Matraja, Jacques Chaumont** et le président, le ministre a souligné qu'il ne souhaitait pas que les appelés en question soient affectés à des tâches de secrétariat, trop assimilables à des "planques" et que donc, participant à des services actifs, ils soient autorisés, après la formation

nécessaire, à porter une arme, en l'occurrence un pistolet de 7,65 mm. pendant le temps où ils seront de service.

Leur hébergement et leur nourriture seront assurés, en principe dans les grandes villes, par groupes de dix au minimum, et toutes les dépenses occasionnées par leur service seront à la charge du budget de l'Intérieur.

L'effectif total de ces jeunes gens, prévu actuellement à 400, sera progressivement porté jusqu'à 1 200 ou 1 400, ce qui ne devrait pas porter préjudice au recrutement des armées. Sélectionnés de la même manière que les militaires, le ministre entend qu'ils fassent un service national viril, leur permettant de se sentir responsables et liés à leur tâche.

**Judi 12 juin 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.** - La commission a entendu ce jour **M. Jean-Bernard Raimond, ministre des Affaires étrangères, sur l'initiative de défense stratégique (I.D.S.).**

Abordant la signification politique de l'I.D.S., le ministre a rappelé que ce programme dominait la relation soviéto-américaine dans la mesure où les Soviétiques introduisaient un lien entre l'abandon de l'I.D.S. et les progrès de la négociation relative aux armes stratégiques.

Evoquant le problème posé par le rapport de l'I.D.S. au traité A.B.M., **M. Jean-Bernard Raimond** a souligné que l'I.D.S. n'est qu'un programme de recherches, lesquelles sont autorisées par le traité A.B.M. Si les développements de ce programme posaient à terme des problèmes de compatibilité avec le traité A.B.M., ces problèmes devraient faire l'objet d'une concertation soviéto-américaine, d'ailleurs prévue par le traité.

Après avoir rappelé qu'en ce qui concerne les relations est-ouest, l'I.D.S. pouvait aboutir à une remise en cause de l'équilibre des forces et qu'il était fondamental que les négociations de Genève permettent d'éviter l'apparition d'une nouvelle forme de course aux armements, le ministre a souligné que la principale préoccupation de l'opinion publique était que le doute ne fut pas jeté sur la dissuasion

nucléaire. Il a mis en valeur à ce sujet l'évolution de la thèse américaine : la tendance d'origine consistant à présenter l'I.D.S. comme un substitut à la dissuasion nucléaire s'est aujourd'hui effacée devant la réaffirmation par le Président Reagan lui-même de la valeur de la dissuasion nucléaire.

S'interrogeant sur la signification stratégique de l'I.D.S., le ministre a énuméré les différentes incertitudes de caractère technique, militaire (vulnérabilité aux armes anti-satellites) et financier (niveau du coût tolérable) qui dominaient.

Dans l'état actuel, l'I.D.S. apparaît essentiellement comme un système anti-missiles, qui ne répond pas toutefois à la menace des missiles de croisière et des aéronefs, et qui apparaît comme répondant plus aux besoins américains qu'européens.

Abordant enfin la signification technologique de l'I.D.S., le ministre a estimé que les retombées pour les Européens de l'offre de participation américaine apparaissaient très limitées, de l'ordre de 1 % du montant total du programme I.D.S. Ce programme de recherche n'en posait pas moins un grand défi technologique et le souci des Européens était de ne pas rester en marge d'une entreprise de caractère inéluctable.

La position officielle de la France relative à l'I.D.S., a conclu le ministre, part du principe que la dissuasion nucléaire reste au centre du dispositif stratégique occidental. L'I.D.S. est un programme de recherches à très long terme et il importe de ne pas rester à l'écart d'un grand mouvement technologique. Cela ne rend pas pour autant nécessaire de passer avec les Américains des accords ou des échanges de lettres. Le Premier ministre avait lui-même affirmé cette position qui tenait compte, a rappelé **M. Jean-Bernard Raimond**, de l'évolution de la conception des Etats-Unis et du maintien par eux du concept stratégique de la dissuasion.

Quant à la position soviétique, le ministre a rappelé qu'elle s'appuyait sur l'existence d'un système A.B.M. que

l'U.R.S.S. modernisait ; les Soviétiques disposaient également d'un système anti-satellites, travaillaient à l'installation d'un système de défense contre les armes tactiques, installaient un radar A.B.M. nouveau, et poursuivaient des recherches importantes sur les lasers et les micro-ondes. Ces efforts conduisent la France à suivre de très près les progrès des technologies défensives et à adopter une attitude à la fois ferme et vigilante en ce qui concerne le respect du traité A.B.M.

Evoquant les réflexions engagées sur le thème d'une initiative de défense européenne, le ministre a précisé que celles-ci s'étaient orientées vers l'idée d'un système de défense contre des armes tactiques conventionnelles et à courte portée (défense aérienne élargie). Pareille idée restait inscrite dans une stratégie de dissuasion. Le ministre a conclu en soulignant l'importance des technologies spatiales, notamment dans le domaine de la communication et de l'observation, et, après avoir rappelé que l'Europe devait disposer de capacités de lancement et d'exploration spatiale propres, il a justifié les efforts français pour le développement du projet Hermès.

**M. Jean-Bernard Raimond** a ensuite abordé le problème créé par l'intention américaine de renoncer au respect du traité Salt II. Après avoir rappelé les raisons mises en avant par les Etats-Unis pour fonder leur décision et souligné le regret qu'en exprimaient les Européens, le ministre a insisté sur la nécessité pour les deux super-grands d'observer l'attitude de "retenue réciproque" prônée par les Américains, de rechercher effectivement la réduction, et non pas seulement le plafonnement des armes nucléaires, et de respecter le traité A.B.M.

Evoquant enfin le plan des armes conventionnelles, le ministre a insisté sur l'idée qu'il s'agissait d'une préoccupation française constante et que le Conseil Atlantique, lors de sa réunion de Halifax, avait consacré l'initiative proposée par la France d'une réflexion sur le désarmement conventionnel. Les dernières propositions soviétiques n'étaient pas connues dans leur intégralité et

posaient notamment la question de l'enceinte de la négociation. Elles s'inscrivaient toutefois dans un processus de discussion qui pouvait être intéressant.

Le ministre a enfin résumé les caractéristiques du projet Eurêka que le Gouvernement français approuvait et entendait encourager.

Le ministre a ensuite répondu aux **questions des commissaires.**

Questionné par **MM. Gérard Gaud et Claude Mont** sur la position du Premier ministre au regard de l'I.D.S., le ministre a rappelé la modestie des retombées technologiques qui pourraient en résulter pour les Européens et souligné que les entreprises devaient pouvoir en bénéficier sans faire un geste qui prit un caractère politique.

Répondant également à M. Gérard Gaud sur la réponse technologique fournie par Eurêka, le ministre a réaffirmé catégoriquement l'intérêt de la France pour ce programme.

A **M. Claude Mont** qui évoquait le dernier vote du Parlement européen concernant Eurêka, le ministre a indiqué qu'une approbation pure et simple d'Eurêka sans lien avec l'I.D.S. restait souhaitable.

Sur la réactivation de l'Union de l'Europe Occidentale, le ministre a considéré qu'elle n'était pas remise en cause et que cette organisation offrait une enceinte où les Européens pouvaient s'exprimer entre eux et prendre des dispositions communes.

Avec **M. Maurice Faure** qui rappelait le caractère séduisant de la présentation originelle de l'I.D.S. par le Président Reagan et les difficultés rencontrées depuis lors tant sur le plan budgétaire que technologique - par la N.A.S.A. - le ministre a convenu que le programme I.D.S., conçu dans sa globalité, est immense, ce qui expliquait d'ailleurs les inquiétudes soviétiques. Comme M. Maurice Faure évoquait également l'arme à rayonnement renforcé, le ministre a rappelé que la France était capable de

fabriquer cette arme bien que la décision n'en ait pas été prise.

Questionné par **M. Jacques Chaumont** sur la position américaine concernant les forces nucléaires à portée intermédiaire (F.N.I.), le ministre a rappelé la nécessité pour les Européens d'être très vigilants car une négociation sur les F.N.I. qui aboutirait à la dénucléarisation de l'Europe entraînerait également le découplage de l'Europe et des Etats-Unis.

Interrogé par **M. André Bettencourt** sur l'évolution des effectifs américains en Europe, le ministre a précisé qu'ils demeuraient inchangés.

A **M. Raymond Bourguine** qui évoquait l'inquiétude soviétique au regard de l'I.D.S. et l'incitation à négocier que cette inquiétude même recelait, le ministre a indiqué que la détermination des Etats-Unis avait sans doute contribué au choix des Soviétiques de revenir à la table des négociations mais que comptait également la volonté des nouveaux dirigeants soviétiques d'apparaître comme des négociateurs.

A propos d'Eurêka, le ministre a rappelé à **M. Raymond Bourguine** que le projet n'avait pas de signification militaire mais qu'il constituait une bonne réponse européenne dans le domaine de la technologie et que l'exemple d'Ariane pouvait témoigner de la réussite d'une entreprise européenne fondée sur une initiative française. Le ministre a également souligné avec **M. Louis Jung** l'aspect positif d'Eurêka au regard du développement de la coopération technologique au niveau européen.

**M. Jean-Bernard Raimond** a enfin indiqué au président Jacques Genton que la procédure législative de ratification de l'Acte unique européen allait être engagée incessamment.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 10 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** - La commission s'est réunie pour entendre **M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le **projet de loi n° 400 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **suppression de l'autorisation administrative de licenciement**.

Répondant à un questionnaire relatif à ce projet de loi, **M. Philippe Séguin** a tout d'abord rappelé le contexte historique entourant la loi du 3 janvier 1975, et qui se fondait sur un double édifice conventionnel élaboré en 1969 et 1974. Sur ces bases, la loi du 3 janvier 1975 vise pour l'essentiel les licenciements de plus de dix salariés et assure une triple fonction : contrôler le respect des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, vérifier la qualité et le contenu du plan social, contrôler la réalité du motif économique invoqué pour les licenciements, afin de ne pas alourdir les charges de l'U.N.E.D.I.C. Ce texte de loi a, certes, permis le développement de procédures de consultation et l'élaboration de plans sociaux, mais il n'a aujourd'hui plus de raison d'être, puisque depuis 1984, l'indemnisation pour chômage économique a perdu sa spécificité.

A l'inverse, l'allongement des délais que ce texte entraîne s'ajoute au frein psychologique que constitue l'appréciation portée par l'administration sur les choix économiques de l'entreprise. Mais, la législation française restera conforme aux dispositions de la directive européenne du 17 février 1975.

Le ministre a par ailleurs indiqué que l'adoption du présent projet de loi ne permettait pas d'espérer un redressement miraculeux de la situation de l'emploi à court terme. Mais, ce texte traduit la volonté affichée par le

Gouvernement et approuvée par la majorité des électeurs. Il importe, dans un deuxième temps, que les partenaires sociaux, par la négociation, comblent le vide juridique ainsi créé. Les parties en présence ont intérêt à négocier pour arrêter de nouveaux délais de consultation, garantir l'information des salariés, décider de procédures de conciliation, voire d'arbitrage par des instances extérieures, commissions paritaires de l'emploi, éventuellement l'administration, et réfléchir enfin, à une modification des règles de fonctionnement des tribunaux de prud'hommes. A leur propos, il sera utile d'étudier les procédures de règlement des conflits collectifs utilisées par l'échevinage. En tout état de cause, un second projet de loi sanctionnera le résultat de ces négociations, que ce dernier soit ou non positif.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Souvet, Gérard Roujas, Marc Boeuf, Henri Collard, André Bohl, Charles Bonifay et Jean Madelain, M. Philippe Séguin** a insisté sur le calendrier retenu pour articuler intervention législative et négociation entre partenaires sociaux.

Il importe, au préalable, que le Gouvernement assume ses responsabilités en présentant ce projet de loi qui traduit son engagement électoral et asseoit sa crédibilité. Dans un deuxième temps, il est fondamental et essentiel que les partenaires sociaux définissent de nouvelles règles quant aux délais, aux procédures d'information, aux règles de conciliation.

La procédure retenue s'inscrit dans le sens de l'histoire du droit social qui enregistre depuis 1945 un déclin du contrôle administratif sur l'emploi. La pause marquée en 1975 n'a plus aujourd'hui de raison d'être.

Enfin, **M. Philippe Séguin** a estimé qu'il n'y avait pas à craindre d'effet de substitution au sein des entreprises, par mise en oeuvre concomitante du plan d'emploi pour les jeunes et du présent projet de loi.

**Mercredi 11 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** - La commission a tout d'abord entendu **M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat** auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, **chargé des problèmes du Pacifique Sud**, sur le projet de loi n° 187 (1985-1986) relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

**M. Gaston Flosse** a tout d'abord indiqué que l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du Parlement témoigne de la volonté gouvernementale d'engager des réformes de structure dans la France d'outre-mer.

Il a rappelé que la Polynésie française était régie, en matière de droit du travail, par le code du travail de l'outre-mer promulgué en 1952. Son actualisation s'impose, d'autant que le nouveau statut du 6 septembre 1984 a doté le territoire d'une large autonomie interne, lui donnant notamment mission d'appliquer les principes généraux du droit du travail définis par le législateur.

Le secrétaire d'Etat a ensuite précisé que des impératifs de rapidité avaient conduit le Gouvernement à présenter un texte déposé sous la précédente législature. Il a estimé que beaucoup de dispositions contenues dans le projet de loi reprenaient les acquis de la négociation contractuelle, particulièrement fructueuse ces dernières années dans le cadre des accords tripartites. Toutefois, sur certains points comme le droit de grève, le projet de loi et les accords tripartites ont obéi à des optiques divergentes.

Répondant aux questions de **M. José Balarello, rapporteur** du projet de loi, **M. Gaston Flosse** a apporté les précisions suivantes :

- le territoire compte une population de 166 000 habitants parmi lesquels 58 000 occupent un emploi et 4 400 sont enregistrés comme demandeurs d'emploi à l'office de main-d'œuvre. Le projet de loi concerne 48 000 salariés dont 10 000 du secteur public ;

- les accords tripartites de 1983 et 1984 ont porté sur l'abaissement à 39 heures de la durée du travail, la cinquième semaine de congés payés, le comité social d'entreprise, la commission consultative d'hygiène et de sécurité, les délégués syndicaux, l'obligation du contrat de travail écrit, la procédure de licenciement individuel, l'aménagement des procédures de recours à la grève, la formation professionnelle ;

- les principales innovations du projet de loi portent sur les comités d'hygiène et de sécurité et les comités d'entreprises qui diffèrent quelque peu des institutions créées par les accords tripartites et sur le droit d'expression des salariés, le droit de grève, l'aide aux travailleurs privés d'emploi, la formation continue, le congé d'éducation ouvrière et de formation syndicale, les centres de formation d'apprentis et l'indemnité de licenciement ;

- l'autorisation administrative de licenciement prévue à l'article 46 du projet de loi n'existe pas sur le territoire et il paraît inopportun de l'instaurer ;

- la formulation de l'article 48 relatif à l'aide aux chômeurs mérite d'être assouplie car le territoire n'est pas en mesure de financer un régime d'assurance chômage comparable à celui de la métropole ;

- le régime du droit de grève inscrit dans le projet de loi ne correspond pas aux traditions du territoire et il conviendrait de le modifier en rendant sa place à la négociation.

Au cours du débat qui a suivi et où sont intervenus, outre le **président Jean-Pierre Fourcade**, **MM. Louis Souvet, André Rabineau, André Bohl, Franz Duboscq et Louis Boyer**, le secrétaire d'Etat a fourni quelques indications complémentaires :

- l'ensemble des partenaires sociaux attend la promulgation du texte avec impatience ;

- l'instabilité de la main-d'œuvre s'atténue et les salariés aspirent désormais à occuper des emplois durables ;

- les assesseurs du tribunal du travail sont nommés et non élus. Le projet de loi ne modifie pas ce système qui recueille l'assentiment général ;

- le taux d'activité féminine s'est accru ces dernières années, il dépasse 60 % pour les femmes de 20 à 40 ans.

A l'issue de cette audition, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 187 (1985-1986) relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de M. José Balarello, rapporteur.

Après avoir indiqué que l'audition du secrétaire d'Etat avait pu donner à la commission un bon aperçu du contexte dans lequel intervient ce projet de loi, M. José Balarello a rappelé qu'une délégation de la commission s'était rendue en Polynésie française en 1983 et qu'elle avait conclu à la nécessité de rénover le droit du travail applicable sur le territoire.

Il a ajouté que les accords tripartites avaient rapproché le droit polynésien du droit métropolitain. Mais l'intervention du législateur demeure nécessaire, notamment afin de tenir compte de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, impliquée par le statut de 1984.

Après s'être interrogé sur la notion de principes généraux du droit du travail qui figure dans l'intitulé du projet de loi, il a précisé que l'assemblée territoriale se verrait confier un large pouvoir d'application de la loi. C'est pourquoi les principales dispositions du projet de loi sont formulées en termes très généraux.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles au cours duquel, outre le rapporteur et le président, sont intervenus MM. Henri Belcour, André Bohl, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Franz

**Duboscq, Bernard Lemarié, Jean Madelain, André Rabineau, Olivier Roux et Louis Souvet.**

A l'article 2, la commission a adopté un amendement rédactionnel. A l'article 5, la commission a précisé que lorsque le salarié étranger exige une copie de son contrat de travail rédigée dans sa langue, seul le texte rédigé en français fait foi en justice. Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 9.

A l'article 27, elle a prévu la possibilité de déroger aux dispositions relatives à la durée du travail pour les professions du transport maritime et aérien. Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 29.

A l'article 43, elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement précisant que les médecins du travail ne sont pas seuls habilités à assurer le service médical auprès des entreprises.

Elle a modifié l'article 46 afin de ne pas introduire sur le territoire la procédure d'autorisation administrative de licenciement. Elle a assoupli l'obligation imposée au territoire par l'article 48 d'instituer un régime d'assistance aux demandeurs d'emploi.

A l'article 67, elle a adopté deux amendements rédactionnels. Elle a harmonisé la rédaction de l'article 68 avec les nouvelles dispositions métropolitaines sur le congé de formation économique, sociale ou syndicale et a supprimé la référence aux commissions consultatives du travail régies par la réglementation territoriale.

Elle a donné au titre V l'intitulé de : "Conflits du travail" et à son chapitre premier celui de "Règles particulières aux conflits collectifs".

A l'article 70, elle a rappelé la nécessité d'exercer le droit de grève dans les formes prévues par la loi. Elle a supprimé la division chapitre II et son intitulé ainsi que l'article 71. Elle a étendu la règle du préavis de grève prévue à l'article 72 à l'ensemble des entreprises.

Elle a modifié l'intitulé du chapitre III et adopté un amendement de précision à l'article 73. Après l'article 73,

elle a adopté un article additionnel tendant à prévoir une procédure de règlement amiable des conflits.

A l'article 74, elle a prévu l'intervention des crédits du fonds national de l'emploi dans le financement de la formation professionnelle. Après l'article

74, elle a inséré un titre nouveau et un article additionnel relatifs à la participation des salariés. Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 75.

A l'article 78, elle a précisé les dispositions ne s'appliquant pas aux salariés du secteur public. Elle a étendu, à l'article 79, le champ d'intervention de l'inspection du travail au secteur du travail maritime.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 85. A l'article 86, elle a supprimé le troisième alinéa prévoyant la compétence du tribunal du travail pour les différends nés entre les salariés à l'occasion du travail.

A l'article 90, elle a prévu la possibilité d'allouer des indemnités de déplacement aux assesseurs employeurs du tribunal du travail, alors que les seuls assesseurs salariés étaient auparavant visés.

Elle a adopté plusieurs amendements rédactionnels aux articles 98, 99 et 105. A l'article 106, elle a aligné le taux de l'amende maximale sur celui prévu en métropole. Elle a précisé la notion de récidive et adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté plusieurs amendements rédactionnels aux articles 107, 108, 115, 117 et 122 et des amendements de conséquence aux articles 111, 112, 114 et 116.

Elle a donné au Livre V l'intitulé de "Dispositions transitoires" et adopté, après l'article 124, un article additionnel relatif aux mesures transitoires d'application du présent texte.

Elle a ensuite adopté à l'unanimité le projet de loi ainsi amendé.

**Jeudi 12 juin 1986 - Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président** - La commission a tout d'abord confirmé la

**désignation de M. Louis Souvet comme rapporteur du projet de loi n° 400 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.**

**M. Louis Souvet** a ensuite **présenté son rapport** à la commission, en soulignant en préambule que ce projet de loi ne méritait assurément ni le surcroît d'honneur, ni l'excès d'indignité qu'on lui portait actuellement. L'autorisation administrative de licenciement, en effet, créée par la loi du 3 janvier 1975, a perdu sa justification essentielle depuis que l'indemnisation d'un licenciement pour motif économique a perdu toute spécificité en 1982. En revanche, les conséquences négatives du contrôle administratif restent multiples. Il convient d'examiner avec attention et rigueur un texte qui remet en cause une disposition du droit social, tout en conservant présente à l'esprit la bataille pour l'emploi dans laquelle est engagé notre pays.

Le rapporteur a ensuite rappelé l'évolution du droit de licenciement économique en France et chez nos principaux partenaires économiques, tout en reconnaissant qu'une comparaison était difficile à faire. En France, le droit des licenciements économiques résulte depuis 1945 d'une double évolution de type législatif et réglementaire d'une part et de type conventionnel d'autre part. La loi du 3 janvier 1975 est venue couronner cet édifice. L'état du droit des licenciements économiques dans les différents pays occidentaux est caractérisé par son extrême hétérogénéité. La plupart des pays membres de la C.E.E. respectent néanmoins une procédure minimale arrêtée par la directive du Conseil Européen n° 75/129/CEE du 17 février 1975, alors que la France occupe une place extrême:

**M. Louis Souvet** a ensuite évoqué les nombreux problèmes posés par l'état actuel de la procédure de licenciement pour motif économique, notamment en ce qui concerne les coûts des licenciements, les conditions

d'intervention de l'administration et les problèmes juridiques posés.

Le rapporteur a alors exposé le contenu de la réforme proposée par le Gouvernement, qui se fera en trois temps. Dans l'immédiat, le projet de loi supprime le contrôle de la réalité du motif économique. Dans un deuxième temps, une négociation entre partenaires sociaux devrait arrêter des règles quant aux procédures d'information des salariés, de consultation des représentants du personnel, et quant à l'élaboration du plan social. Enfin, un second projet de loi viendra sanctionner les résultats de cette négociation.

Enfin, **M. Louis Souvet** a examiné les différentes hypothèses émises en ce qui concerne l'impact de cette réforme en matière d'emploi et de protection juridique des salariés. Mais, outre que ces évaluations sont très difficiles à réaliser, aucune d'entre elles ne peut appréhender à elle seule la totalité du problème posé.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé **MM. Louis Souvet, rapporteur, Jean Chérioux, Pierre Louvot, Claude Huriet et André Rabineau**, les commissaires se sont inquiétés de l'articulation entre les effets négatifs à court terme du projet de loi, et ses conséquences positives à moyen terme. Ils ont également rappelé l'enjeu économique que représentait ce texte.

La commission a ensuite **examiné les amendements** proposés par le rapporteur. Elle a adopté un amendement à l'article premier du projet de loi, justifié par deux considérations. Tout d'abord rectifier une disposition d'application immédiate de l'article 4, afin d'éviter que le dernier alinéa de l'article L 122-14-1 du code du travail, relatif à la lettre de licenciement envoyée au salarié ne soit supprimée alors même que l'autorisation administrative de licenciement en cas de licenciement collectif de plus de dix salariés subsiste jusqu'au 1er janvier 1987. De plus cet amendement propose une rédaction plus explicite de l'article premier.

Par coordination, elle a adopté un amendement déposé à l'article 4.

Enfin, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 3. Le projet de loi déposé, au vu des négociations entre partenaires sociaux, devra au minimum définir des garanties quant aux droits des salariés, ainsi que des règles de bon fonctionnement des tribunaux de prud'hommes et mettre en conformité le droit du travail avec la directive du Conseil des Communautés européennes du 17 février 1975 relative aux licenciements collectifs.

La commission a ensuite **adopté** à l'unanimité **l'ensemble du projet de loi** ainsi modifié.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 11 juin 1986 - Présidence de M. Edouard Bonnefous, président** - Après un exposé liminaire de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 395 (1985- 1986) de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 43, 44, 86, 109, 84, 1, 45, 46, 47, 2, 48, 9, 38, 39, 108, 4, 74, 75, 49, 87, 5 rectifié, 50, 88, 25, 51, 89, 20, 53, 54, 90, 91, 55, 92, 56, 93, 57, 95, 58, 94, 78, 85, 59, 96, 60, 98, 99, 61, 62, 63, 100, 101, 64, 102, 65, 112, 16, 66, 67, 68, 103, 69, 105, 106, 70, 71, 72, 8 rectifié, 22, 42.

Elle a également donné un avis défavorable, à l'issue d'un vote nominal, à l'amendement n° 14.

Ont voté pour l'adoption de l'amendement : MM. Stéphane Bonduel, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Pierre Gamboa, Robert Guillaume, Jean-Pierre Masseret, Mlle Irma Rapuzzi.

Ont voté contre : MM. René Ballayer, Maurice Blin, Jean Chamant, Jean Cluzel, Pierre Croze, Jacques Descours Desacres, Yves Durand, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Modeste Legouez, Georges Lombard, Geoffroy de Montalembert, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Henri Torre.

N'a pas pris part au vote : M. Edouard Bonnefous, président.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 13, 27, 52, 10, 11, 35, 7, 21 ainsi qu'aux amendements n°s 113 à 122 déposés par le Gouvernement après que

**M. Pierre Gamboa** se soit étonné du dépôt de ces amendements non examinés par l'Assemblée nationale et comportant des ouvertures de crédits justifiées de façon très sommaire.

Elle a souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40, 110, 3, 111, 41, 6, 77, 97, 15, 79, 80, 81, 82, 83, 12, 104.

Elle s'en est remise à l'appréciation du Sénat pour les amendements n°s 73 et 107.

Elle a en outre adopté, sur proposition du rapporteur général, deux amendements à l'article 11.A, tendant l'un à supprimer au paragraphe II la référence à l'article L.180 du livre des procédures fiscales, l'autre à donner un délai de 60 jours au lieu d'un mois aux contribuables pour produire leurs relevés de compte dans le cadre des vérifications fiscales approfondies.

La commission a ensuite procédé à la **désignation des candidats** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les **dispositions restant en discussion du projet de loi n° 395 (1985-1986) de finances rectificative pour 1986**.

Elle a désigné, en qualité de **candidats titulaires** : **MM. Edouard Bonnefous, président, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Paul Girod** (rapporteur pour avis de la commission des lois), **Jean Madelain** (rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales), **Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret**.

Elle a désigné, en qualité de **candidats suppléants** : **MM. Joseph Raybaud, Jean Cluzel, Christian Poncelet, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut, Pierre Gamboa**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 11 juin 1986.** - Présidence de MM. Jacques Larché, président, puis de M. Louis Virapoullé, vice-président.- La commission a tout d'abord désigné les rapporteurs suivants :

- **M. Etienne Dailly** pour le **projet de loi n° 385** (1985-1986) relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

- **M. Paul Girod** pour la **proposition de loi n° 329** (1985-1986) présentée par M. Henri GOETSCHY et plusieurs de ses collègues tendant à décentraliser les agences financières de bassin ;

- **M. Paul Masson** pour la **proposition de loi n° 388** (1985-1986) présentée par MM. Max Lejeune, Daniel Hoeffel, Claude Huriet, Christian Bonnet et Paul Masson rétablissant le titre de préfet ;

- **M. Daniel Hoeffel** pour la **proposition de loi n° 389** (1985-1986) présentée par M. Philippe Francois relative à la gestion des agents de catégorie B des collectivités territoriales de Seine-et-Marne, portant modification de l'article 18 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Puis la commission a désigné **MM. François Collet** (titulaire) et **Raymond Bouvier** (suppléant), comme candidats appelés à assurer la représentation du Sénat au titre de la commission au sein du **comité des finances locales.**

La commission a ensuite écouté la **communication de M. Michel Rufin, rapporteur de la proposition n° 338 (1985-1986) tendant à instituer une assistance immédiate aux victimes d'actes de terrorisme et à permettre l'indemnisation rapide de leurs préjudices corporels**, sur les options offertes à la commission pour régler ce problème.

Après avoir précisé le cadre législatif défini par l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (responsabilité civile de l'Etat) et par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 (mécanismes d'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction), **M. Michel Rufin** a indiqué que ces dispositions n'excluaient pas la possibilité d'une couverture complémentaire par assurance couvrant les dommages matériels et corporels.

Il a estimé que les caractéristiques de la lutte anti-terroriste actuelle, l'action des associations de victimes ainsi que les propositions de loi déposées par MM. Gilbert Gantier, Pierre Bas, Jacques Thyraud, Claude Huriet, Guy Ducloné et les déclarations gouvernementales incitent à modifier ces mesures.

Le rapporteur a ensuite évoqué les problèmes posés par la définition du nouveau régime d'indemnisation :

- prise en charge par l'Etat ou par un mécanisme d'assurance ;
- choix entre un système de responsabilité ou un système de solidarité ;
- distinction entre dégâts matériels et dégâts corporels ;
- distinction entre terrorisme et droit commun ;
- définition de l'acte de terrorisme ;
- détermination des rapports entre l'indemnisation par l'Etat, l'assurance et la sécurité sociale.

Puis le rapporteur a présenté la proposition de loi de M. Jacques Thyraud assimilant l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme au régime fixé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des

victimes d'accidents de la route et en confiant la charge financière à l'Etat par le biais de l'extension des compétences du fonds de garantie et la proposition de loi de M. Claude Huriet tendant à compléter l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par une disposition précisant que l'Etat est également civilement responsable des dommages corporels subis par les victimes d'attentats terroristes.

Le rapporteur a ensuite soulevé, devant la commission, les questions de la rétroactivité éventuelle de la loi, de la définition législative de l'acte de terrorisme, de la position à adopter vis-à-vis des nationaux victimes d'attentats à l'étranger ou des étrangers victimes d'attentats en France.

Dans la discussion qui a suivi, **M. Jean-Marie Girault** a exprimé sa conviction qu'il était nécessaire de respecter certains principes :

- permettre à la solidarité nationale de s'exprimer à l'égard des victimes d'actes de terrorisme ;
- éviter d'accroître la dualité des juridictions ;
- laisser aux juridictions le soin de définir l'acte de terrorisme.

Il a estimé que la question de la rétroactivité de l'éventuelle future loi appelait un examen complémentaire mais ne soulevait aucun problème juridique particulier et qu'il lui apparaissait normal que les étrangers victimes d'actes de terrorisme sur le sol français soient indemnisés, la situation des Français victimes d'actes terroristes à l'étranger étant plus délicate à résoudre.

**M. Charles Jolibois** a fait siennes les réflexions de M. Jean-Marie Girault en précisant toutefois qu'il était favorable au plafonnement des indemnités versées par l'Etat, les assurances devant en toute hypothèse jouer un rôle dans le mécanisme d'indemnisation. Il a précisé que l'indemnisation des étrangers pour les actes terroristes commis en France devait être liée à des accords de réciprocité.

**M. Paul Masson** a estimé que le phénomène terroriste se caractérisait par la disproportion existant entre la

réalité des actes et leur impact sur l'opinion publique. L'indemnisation contribuerait donc à dépassionner le problème. Il s'est étonné, si l'acte terroriste est juridiquement indéfinissable, que les contrats d'assurance puissent garantir contre ce risque sans susciter de contentieux. Il s'est enfin interrogé sur la conformité à la Constitution d'une disposition qui ferait varier le mécanisme d'indemnisation selon la nationalité de la victime d'un attentat commis sur le sol national. Il a conclu son intervention en soulignant combien il était essentiel que la responsabilité de l'Etat soit, en ce domaine, affirmée de la façon la plus nette.

Concluant le débat, **M. Louis Virapoullé, président**, a consulté la commission pour qu'elle choisisse entre les deux options proposées. La commission a opté en faveur d'une affirmation de la responsabilité civile de l'Etat qui s'inspirerait des dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 et qui aurait l'avantage d'attribuer la compétence aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle a chargé son rapporteur de lui proposer lors d'une prochaine réunion un texte prenant en compte cette option et définissant le mécanisme à créer de la façon la plus simple possible.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A  
LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**Jeudi 12 juin 1986.** - Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge .- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a, en premier lieu, procédé à la **nomination** de son bureau.

Ont été désignés :

Président : **M. Jean-Pierre Fourcade** ;

Vice-présidents : **MM. Edgar Faure, Adolphe Chauvin, Louis Perrein** ;

Secrétaires : **MM. James Marson, Jacques Habert**.

Elle a, en outre, désigné **M. Adrien Gouteyron**, comme **rapporteur** du projet de loi.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président .  
Puis la commission a ouvert ses travaux par l'**audition** de **M. François Léotard**, ministre de la culture et de la communication, accompagné de **M. Philippe de Villiers**, **secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la culture et de la communication, sur le **projet de loi n° 402 (1985-1986)** relatif à la **liberté de communication**.

Le ministre a tout d'abord souligné qu'en consultant en premier lieu le Sénat sur ce texte, le Gouvernement a tenu à rendre hommage à la qualité des travaux accomplis par la Haute Assemblée, lieu privilégié de réflexion sur le secteur de l'audiovisuel. Il a justifié l'urgence de légiférer dans ce domaine par trois chiffres alarmants : la baisse de 20 % de la création audiovisuelle française, l'augmentation de 50 % de la redevance et la hausse de 70 % de la pénétration étrangère. Il a également souligné la double cohérence du projet de loi entre culture et communication d'une part, audiovisuel et télécommunication d'autre part, insistant sur l'importance des dispositions tendant à définir

de nouvelles règles du jeu dans le secteur des télécommunications.

**M. François Léotard** a précisé qu'en soumettant ce projet de loi au Parlement, le Gouvernement a l'ambition de doter la France d'un secteur de la communication libre, équilibré et moderne qui pourra ainsi s'ouvrir à l'environnement international et aux techniques nouvelles.

Le premier pôle du projet de loi est la liberté de communication par la création d'une autorité administrative nouvelle, la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.), qui remplace la Haute Autorité qui avait marqué une étape positive dans l'évolution de la communication audiovisuelle, mais dont la composition avait affaibli l'autorité.

Il a souligné que cette nouvelle instance sera totalement indépendante du pouvoir politique et que les moyens matériels mis à sa disposition (transferts des services de T.D.F. et de la D.G.T. correspondants à ses attributions) garantiront son efficacité.

Il a noté que le rôle de régulateur et d'arbitre de la commission nationale de la communication et des libertés s'exercera immédiatement pour les services audiovisuels diffusés et progressivement d'ici 1987 pour les télécommunications. La commission aura notamment la charge, dès son entrée en fonction, de mener à bien le processus de privatisation de T.F.1. Le ministre a estimé que la procédure retenue aura pour effet de garantir un prix de cession suffisant, de donner la priorité à la surenchère culturelle et d'assurer la transparence des candidatures.

Concernant les entreprises du secteur audiovisuel, **M. François Léotard** a indiqué qu'il vient de confier à M. Marcel Jullian le soin de redéfinir les missions du secteur public de l'audiovisuel et d'élaborer notamment une charte du secteur et les cahiers des charges correspondants.

S'agissant de F.R.3, le ministre a jugé prématuré de figer dans le présent projet de loi les grandes lignes de transformation de la chaîne mais indiqué que le Gouvernement sera à même de prendre position sur l'évolution de son statut d'ici fin 1987. Il s'est déclaré prêt à prendre en considération toute proposition du Sénat à ce sujet.

En ce qui concerne T.F.1, **M. François Léotard** a considéré que la privatisation constituait le seul moyen de permettre l'épanouissement d'une vraie liberté de communication et rappelé l'impossibilité de créer de nouveaux réseaux privés compte tenu de la rareté des fréquences disponibles. Il a estimé que cette privatisation constitue une chance tant pour la qualité des programmes que pour les contribuables français (suppression de la redevance sur les magnétoscopes et diminution de la redevance télévision) et pour les citoyens français qui pourront devenir propriétaires de la chaîne.

Il a enfin affirmé que le projet de loi permettra véritablement de rendre aux français leur télévision.

A la suite de cet exposé, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a regretté l'absence, dans le projet de loi, de dispositions d'ordre social.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, s'est notamment interrogé sur la manière dont la C.N.C.L. pourra faire respecter ses décisions, sur le calendrier du processus de privatisation de T.F.1 et sur les conditions de l'équilibre financier du secteur audiovisuel public.

**M. Louis Perrein** a considéré qu'une limitation de la part du capital pouvant être détenue par les étrangers paraissait contraire au Traité de Rome ; il a rappelé que les lois de dérégulation aux Etats-Unis ont entraîné des désordres et l'augmentation des tarifs locaux. Il s'est étonné du choix du système de l'autorisation, se déclarant, pour sa part, favorable au régime de la concession.

**M. Michel Durafour** a souhaité savoir si le ministre envisageait le maintien de deux chaînes publiques et s'est

déclaré partisan de la création d'une chaîne publique européenne. Il s'est interrogé sur les ressources financières dont disposera la C.N.C.L..

**M. Jacques Habert** a souhaité que le secteur public et le secteur privé soient soumis aux mêmes contraintes et s'est inquiété des difficultés de gestion futures de T.F.1.

**M. James Marson** a interrogé le ministre sur l'avenir du Conseil national de la communication audiovisuelle et de l'Institut national de l'audiovisuel.

**M. Jacques Laffitte** s'est inquiété des compétences techniques des membres de la C.N.C.L. en matière de télécommunications.

**M. Hubert Martin** a souhaité connaître l'audience de Télé Luxembourg.

Enfin, **M. Adolphe Chauvin** a insisté sur la nécessité de conserver un secteur public de l'audiovisuel fort et d'y maintenir F.R.3.

En réponse aux intervenants, **M. François Léotard** a notamment insisté sur le maintien d'un secteur public audiovisuel fort et la création d'une commission nationale de la communication et des libertés véritablement indépendante et disposant de moyens de contrôle efficaces.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication a entendu M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

**M. Gérard Longuet** a tout d'abord rappelé l'ancienneté de la réglementation dans le domaine de la communication et en a conclu à son inadaptation à la situation présente et surtout au formidable développement prévisible des quinze prochaines années. Il a en outre justifié qu'un seul projet de loi traite à la fois des secteurs

de la radio-télévision et des télécommunications par le fait qu'ils sont très voisins.

Afin cependant de ne pas déstabiliser un système qui a permis à la France de rattraper en peu de temps un très grand retard technologique et économique et de créer un réseau performant de télécommunications, **M. Gérard Longuet** a insisté sur la prudence qui devait prévaloir en matière de dérégulation. C'est pourquoi un second projet de loi précisera, avant le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications.

C'est également pour cette raison que la nouvelle commission nationale de la communication et des libertés, qui aura un rôle fondamental dans le contrôle général de cette concurrence, n'exercera immédiatement des responsabilités que dans les domaines des réseaux câblés et des réseaux téléphoniques privés.

Puis, le secrétaire d'Etat a répondu aux **questions des commissaires**.

**A M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, il a précisé quelles relations devraient s'établir entre la puissance publique qui édictera les normes contenues dans le code des P. et T., et la C.N.C.L. qui sera chargée de les interpréter et de les faire respecter. Il a reconnu que la date butoir du 31 décembre 1987 lui donnait un délai très court pour traiter d'une matière aussi considérable, et a rappelé que son projet s'articulerait autour des deux idées essentielles de service public et de satisfaction du public.

**M. Edgar Faure** ayant repris une interrogation soulevée par **MM. Adrien Gouteyron, rapporteur, et Pierre Laffitte**, le secrétaire d'Etat a manifesté sa confiance dans le mode de composition de la commission nationale de la communication et des libertés, qui garantira la présence de spécialistes en son sein. Cependant, il ne s'est pas déclaré opposé à une ouverture vers d'autres organismes officiels. Il a par ailleurs reconnu

que la région pouvait être un partenaire intéressant en matière de télécommunications.

A **M. Louis Perrein** qui s'inquiétait, et des motifs et des conséquences de la dérégulation, **M. Gérard Longuet** a répondu qu'il fallait préparer plutôt que subir un mouvement qui, techniquement et économiquement, ne pourrait être évité.

Il a par ailleurs assuré que la D.G.T. ne serait pas vidée de son contenu et qu'elle se recentrerait sur son activité principale de prestataire de service, notamment en matière de téléphonie où son chiffre d'affaires annuel est actuellement de 93 milliards de francs.

**M. Hubert Martin** ayant évoqué le problème posé par les développements technologiques au regard du secret des conversations, le secrétaire d'Etat a précisé qu'en ce domaine ses services n'étaient pas seuls compétents.

Enfin, **M. Gérard Longuet** a confirmé à **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, que si l'orientation de principe dans le domaine des réseaux câblés était effectivement nouvelle, les engagements passés de l'Etat n'en seraient pas moins respectés, et que les industriels, notamment dans le secteur de la fibre optique, n'auraient pas à craindre une disparition de leurs marchés.